

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.826 du 5 avril 2012

G./A.204.101/VI-19.534

En cause : **la société anonyme CEGELEC,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Société wallonne des Eaux,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Irène MATHY, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme TRASYS,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe COENRAETS
et Yves SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une demande introduite le 21 mars 2012, la société anonyme CEGELEC sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension "de l'exécution de la décision de la SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE en abrégé), de date inconnue, de ne pas retenir l'offre de la SA CEGELEC et d'attribuer le marché [public de services portant sur l'acquisition d'une solution de supervision de télégestion et des services de maintenance ainsi que de support associés] à la société TRASYS".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 3 avril 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Par une requête déposée à l'audience, la société anonyme TRASYS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Philippe SCHAFFNER, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Irène MATHY et Mathieu THOMAS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

La société anonyme TRASYS a un intérêt à intervenir dans la présente procédure qui a trait à une décision que la partie adverse affirme avoir prise de lui attribuer un marché public relatif à l'acquisition d'une solution de supervision de télégestion et des services de maintenance ainsi que de support associés.

Sa requête doit être accueillie.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse soutient que son conseil d'administration aurait décidé, le 2 mars 2012, d'attribuer à la société anonyme TRASYS un marché public relatif à l'acquisition d'une solution de supervision de télégestion et des services de maintenance ainsi que de support associés.

Elle reste cependant en défaut de produire cette décision. Elle ne fournit pas le procès-verbal de la délibération de son conseil d'administration qui serait intervenue le 2 mars 2012, ni un extrait de ce procès-verbal attestant cette délibération, conformément aux articles 31, § 2, et 32, § 3, de ses statuts, qui doit être signé par le président du comité de direction.

La seule pièce communiquée par la partie adverse, qu'elle présente comme un extrait du procès-verbal d'une délibération du conseil d'administration du 2 mars 2012, est un document signé par un membre du comité de direction qui n'apparaît pas habilité, en vertu des statuts de la partie adverse, à signer un extrait de procès-verbal d'une délibération du conseil d'administration.

Cette pièce n'atteste donc pas l'existence d'une décision d'attribution à la société anonyme TRASYS d'un marché public relatif à l'acquisition d'une solution de supervision de télégestion et des services de maintenance ainsi que de support associés.

Dès lors qu'il n'est pas établi que la décision entreprise ait été adoptée et étant donné que la partie adverse n'a donc pas notifié, à ce stade, à la requérante une telle décision comme le prescrit l'article 65/8, § 1^{er}, 3°, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le recours apparaît prématuré et en conséquence irrecevable.

Le présent recours ayant été introduit après que la partie adverse ait informé la requérante du fait qu'elle avait adopté l'acte attaqué alors que son existence n'est pas avérée et que la partie adverse ne l'a donc pas notifié à la requérante comme le requiert l'article 65/8, § 1^{er}, 3°, de la loi du 24 décembre 1993 précitée, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme TRASYS dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq avril deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.